

SCOT et ENERGIE

Cadrage réglementaire des dispositions relatives à l'Énergie dans les SCOT

et articulation du SCOT avec les autres documents

Décembre 2010



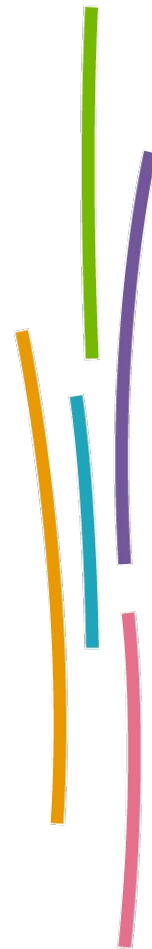
CHAMPS D'INTERVENTION COMMUNS AUX PLU ET SCoT:

➤ Article L 121-1 du Code de l'urbanisme:

« Les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:

[.....]

2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs **en matière d'habitat[....], d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs**



CHAMPS D'INTERVENTION COMMUNS AUX PLU ET SCoT:

- Article L 121-1 du code de l'urbanisme:
« Les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:

[.....]

- 3°) la **réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables** [.....]



CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT assure un rôle spécifique de **lutter contre l'étalement urbain**, et de gestion économe de l'espace, qui lui permet d'agir directement sur la géométrie de la tache urbaine et sur la maîtrise des distances de déplacements.

- Article L 122-1-2 : le rapport de présentation
 - Présente une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier** au cours des **10 dernières années** précédant l'approbation du schéma
 - Justifie des **objectifs chiffrés de limitation de cette consommation** compris dans le document d'orientation et d'objectifs*(DOO)

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT assure un rôle spécifique de **lutter contre l'étalement urbain**, et de gestion économe de l'espace, qui lui permet d'agir directement sur la géométrie de la tache urbaine et sur la maîtrise des distances et des déplacements.

- Article L 122-1-3: Le **PADD** fixe [...] **des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.**
- Article L 122-1-5: dans le respect des orientations définies par le PADD, le **document d'orientation et d'objectifs(DOO)*** [...] **arrête les objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.**

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT assure un rôle spécifique de **lutter contre l'étalement urbain**, et de gestion économe de l'espace, qui lui permet d'agir directement sur la géométrie de la tache urbaine et sur la maîtrise des distances et des déplacements.

- Article L122-1-5: le DOO peut en fonction des circonstances locales, **imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau:**
 - L'**utilisation** des **terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements** mentionnés à l'article L 111-4
 - La réalisation d'une **étude d'impact**
 - La **réalisation** d'une **étude globale** de **densification des zones déjà urbanisées**

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT

Le SCOT voit sa responsabilité s'étendre en terme de politique des transports en ayant la possibilité **d'agir sur l'offre de transports collectifs et sur l'offre de stationnement**

- Article L 122-1-8: le DOO définit **les grandes orientations** de la politique des **transports et de déplacements**. Il **définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs**.
- Article L 122-1-8: sauf dans les territoires couverts par un PLU comprenant un PDU, le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports et de déplacements et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments:
 - Les **obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement** pour les **véhicules motorisés** que les PLU doivent imposer;
 - Les **obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement** pour les **véhicules non motorisés** que les PLU doivent imposer

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT se voit se voit renforcé dans sa faculté **d'agir sur la demande de transports collectifs** en concentrant l'urbanisation sur des secteurs propices au développement de ce mode de transport:

- Article L 122-1-5: dans le respect des orientations définies par le PADD, le **document d'orientation et d'objectifs(DOO)**:
 - **Précise les conditions** permettant de favoriser le **développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs** ainsi que celles permettant le **désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.**
 - Peut déterminer des secteurs dans lesquels **l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs**

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT voit son rôle se renforcer en terme d'urbanisme commercial en ayant la possibilité **d'agir sur la localisation préférentielle de l'offre commerciale future:**

- Article L 122-1-7: le DOO comprend **un document d'aménagement commercial** qui délimite, de façon cohérente avec les objectifs de développement durable, **les zones d'aménagement commercial.**

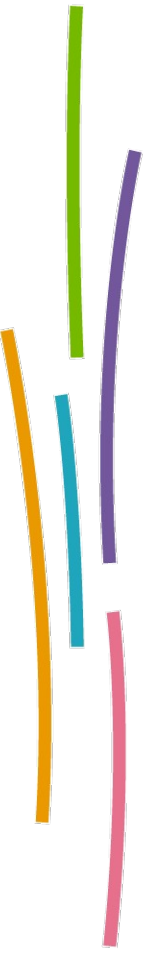
Le DOO peut prévoir, dans ces zones, **de subordonner l'implantation** d'équipements commerciaux au respect de conditions telles que la **desserte par les transports collectifs**, les conditions de **stationnement**, les conditions de livraison des **marchandises** et le respect de **normes environnementales.**



CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT voit son rôle se renforcer en terme de logement en ayant la possibilité **d'agir sur la localisation prioritaire des nouveaux logements et sur la réhabilitation du parc ancien :**

- Article L 122-1-7: le DOO précise, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les **projets d'équipement et de desserte en transports collectifs.** :
 - Les **objectifs d'offres de nouveaux logements** répartis entre les EPCI ou par commune,
 - Les objectifs de la politique **d'amélioration et de la réhabilitation du parc des logements existant ou privé.**



CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT voit sa responsabilité s'accroître en terme de planification réglementaire en ayant la possibilité **d'agir sur les formes urbaines dans une logique de densité et de compacité.**

- Article L 122-1-5: Dans les secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le DOO peut fixer des **normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols.**

Si le PLU n'est pas mis en compatibilité dans un délai de 24 mois à compter de l'approbation du schéma, de sa révision ou de sa modification, ces orientations du SCoT pourraient s'imposer directement aux autorisations d'urbanisme.

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT voit sa responsabilité s'étendre en terme de planification réglementaire en ayant la possibilité **d'agir sur les formes urbaines dans une logique de densité et de compacité.**

- Article L 122-1-5: Dans des zones desservies par des transports en commun existants ou programmés, il peut définir **des secteurs où les PLU ont l'obligation de définir une densité minimale de construction.**
- Article L 122-1-6: le DOO peut, par secteur, définir des **normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère** applicable en l'absence du PLU.

CHAMPS D'INTERVENTION DU SCoT:

Le SCOT se voit renforcé dans sa faculté d'orienter les investissements dans le bâtiment et les infrastructures **vers la performance énergétique et la qualité environnementale:**

- Article L122-1-5: le DOO peut définir des secteurs dans lesquels **l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation** est **subordonnée** à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter:
 - Des **performances énergétiques** et **environnementales renforcées**

Ou

- Des **critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures** et **réseaux de communication électroniques**

Schéma Régional Climat Air Energie SRCAE

Le **Schéma Régional Climat Air Énergie** est élaboré **conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional**.

Le schéma est approuvé au plus tard **1 an après** l'entrée en vigueur de la loi ENE (12 juillet 2010).

Le schéma fixe à l'échelon du territoire régional et **à l'horizon 2020 et 2050** :

- les orientations régionales **en matière d'atténuation et d'adaptation** aux changements climatiques
- les orientations permettant **de prévenir et réduire la pollution atmosphérique**
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de **valorisation du potentiel EnR**
- le schéma s'appuie sur **un inventaire des émissions de GES** et de polluants atmosphériques, sur un bilan énergétique, sur une évaluation du potentiel énergétique renouvelable, sur une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique.

Le schéma **est approuvé** par le Conseil régional et **arrêté par le Préfet de région**.

Le schéma est soumis **à la consultation du public**.

Schéma régional éolien

Le **schéma régional éolien** (SRE) **est annexé au SRCAE**.

Élaboration conjointe par le président du conseil régional et le préfet, consultation du public et soumissions pour avis.

Approbation par délibération du conseil régional puis arrêté du préfet. Si le SRE n'est pas publié au 30/06/2012, le préfet élabore et arrête le SRE **avant le 30/09/2012**.

Le SRE définit les zones favorables du territoire **dans lesquelles les ZDE pourront être localisées** :

- critères biodiversité, sécurité publique, patrimoine archéologique
- **5 machines par parc**
- **distance minimale de 500 mètres** des lieux d'habitation
- éoliennes terrestres de plus de 50 mètres soumises au régime **d'autorisation ICPE** au plus tard 1 an après la publication de la loi (*consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*)
- responsabilité de la société mère pour le démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant
- délai de recours par les tiers ramené à 6 mois
- objectif de réalisation de 500 machines par an

Le SRCAE (et le SRE en particulier) **ne sont pas soumis à évaluation stratégique environnementale**

Éolien en mer

- suppression des ZDE et des formalités d'urbanisme

Plan Climat Énergie Territoire

Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un **plan climat-énergie territorial** pour le **31 décembre 2012**.

En tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L.229-25, ce plan définit :

- **Les objectifs stratégiques et opérationnels** de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- **Le programme des actions** à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre conformément aux objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat ;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** des résultats.

Il est **rendu public** et mis à jour au moins **tous les cinq ans**.

Plan Climat Énergie Territoire

Combien de collectivités concernées ?

- 119 communes de plus de 50 000 habitants
- 171 communautés d'agglomérations
- 14 communautés urbaines
- 22 communautés de communes de plus de 50 000
- 22 régions
- 99 départements

soit sans double compte, entre **300 et 400 collectivités concernées**.

L'ADEME estime que 100 plans sont déjà élaborés.

En moyenne, entre **10 et 15 PCT par région** devraient être élaborés d'ici 2012.



Plan Climat Énergie Territoire

Les documents d'urbanisme s'articulent directement avec le PCET.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) devront prendre en compte le PCET.

Le PCET est un programme d'actions qui dépend majoritairement des documents d'urbanisme : développement des transports en commun, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

Les PLH, PDU schémas de développement commercial, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur, cartes communales, et ZAC doivent être compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du SCOT qui représente donc un relais des objectifs territoriaux en matière de lutte contre le changement climatique vers l'ensemble de ces documents. A ce titre, les services de l'État, à l'occasion de leur porter à connaissance pourront intégrer la problématique énergétique et climatique en rappelant à la fois les enjeux nationaux, les enjeux régionaux définis dans le cadre des SRCAE et les enjeux locaux définis par la collectivité elle-même dans son PCET.

Les PCET doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Émissions de GES

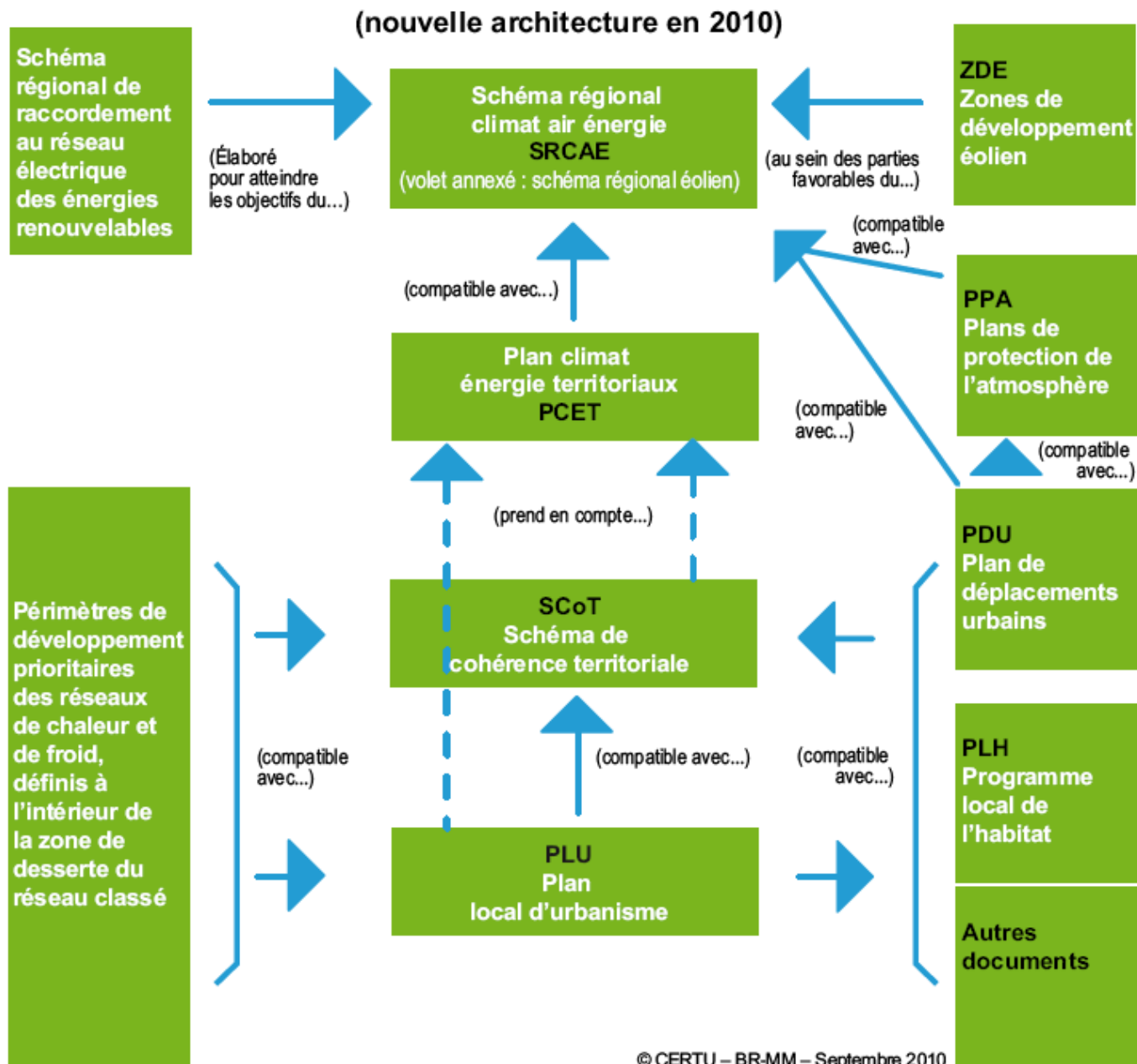
Obligation de faire **un bilan des émissions de GES** (Article 75 de la loi ENE)

- Personnes morales de droit privé **employant plus de 500 salariés** (dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de 250 salariés) ;
- État, régions, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes **de plus de 50 000 habitants** ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Ce bilan est **rendu public**. Il est mis à jour au moins **tous les trois ans**.

Date du premier rendu : **31 décembre 2012**.

Coordination des démarches territoriales



© CERTU – BR-MM – Septembre 2010